

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

4ème Bureau

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

JP.JL

1ère CLASSE
N° 10 389

A R R Ê T É

N° 305
complémentaire aux arrêtés 5 392 et 10 389 des 26 Avril 1960 et 15 Juin 1971 relatifs à l'activité et aux dépôts d'hydrocarbures liquides de la Manufacture Française de Pneumatiques MICHELIN à JOUE-lès-TOURS - zone industrielle n° 1 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret du 24 Février 1939 et l'arrêté interministériel du 7 Mars 1939 pris en application de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;
- VU le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés ;
- VU l'instruction du 18 Juin 1949, modifiée le 29 Juillet 1961 sur la dispersion des établissements pétroliers ;
- VU le décret n° 68-196 du 27 Février 1968 portant attribution et renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole ;
- VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 20 Avril 1948, modifiées et complétées par celle du 18 Octobre 1958 ;
- VU les arrêtés ministériels des 16 Juin et 1er Juillet 1966 fixant les règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus
- VU les arrêtés préfectoraux des 26 Avril 1960, 12 Août 1964, 12 Novembre 1965, 29 Juin 1966 et 15 Juin 1971, autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN dont le siège social est situé Place des Carmes Déchaux à CLERMONT-FERRAND, à stocker 113 200 litres de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories ;
- VU la demande formulée le 5 Octobre 1971 par la Manufacture Française de Pneumatiques MICHELIN, en vue d'être autorisée, sur le territoire de la commune de JOUE-lès-TOURS, dans son usine - bâtiment n° 1,
- un dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie se composant de récipients métalliques non hermétiquement clos
 - un atelier d'emploi de solvants sans récupération ni élimination ultérieures (quantité maximum de 300 l) ;

.../

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 2 Novembre 1971 ;

CONSIDERANT que l'extension prévue n'entraîne pas de modification notable des conditions et réserves incluses dans l'arrêté préfectoral n° 10 389 du 15 Juin 1971, qu'en conséquence il apparaît inutile de procéder à une nouvelle enquête de ~~modo~~ et incommodo ;

A r r ê t é :

Article 1er.- La Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, dont le siège social est à CLERMONT FERRAND, Place des Carmes Déchaux, est autorisée à installer dans son usine située sur le territoire de la commune de JOUE-lès-TOURS, zone industrielle n° 1 :

- un atelier d'emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie repris à la rubrique 259 - A - 1° - a) de la nomenclature. Cet atelier sera rangé dans la 1ère classe

- un dépôt de moins de 2 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie visé sous le n° 254 - A - 2° - c) et rangé dans la 3ème Classe.

Article 2.- Les installations seront établies conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification dans la disposition des lieux devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3.- Les prescriptions applicables au dépôt de liquides inflammables dans la 3ème Classe sont annexées au présent arrêté. L'établissement devra satisfaire en outre, aux prescriptions particulières suivantes relatives à l'atelier d'emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie.

a) L'atelier sera construit entièrement en matériaux résistant au feu avec portes en bois doublé de tôles sur les deux faces, s'ouvrant vers l'extérieur ;

b) Le sol de l'atelier sera imperméable, anti-étincelles, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures, ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ne puissent s'écouler au dehors.

c) L'atelier sera largement ventilé de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations. Des châssis métalliques munis de persiennes fixes ainsi que des ouvertures dans les parties basses des murs de l'atelier permettront une large aération.

Les émanations produites lors de l'imbibition des tampons seront évacuées par une cheminée munie d'un ventilateur. Ce ventilateur devra se mettre en route dès la mise en service de la machine à imbibition. L'arrêt du ventilateur, pour quelque cause que ce soit, devra faire cesser immédiatement le fonctionnement de la machine à imbibition.

d) Les récipients dans lesquels sont employés des liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible. Ces récipients devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

.../

e) On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire au travail de la journée.

f) L'atelier ne renfermera aucun foyer. Il sera interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur les portes d'entrées.

g) Tout l'appareillage électrique à l'intérieur de l'atelier sera du type anti-déflagrant, les organes de protection et de sécurité étant transférés, dans toute la mesure du possible, à l'extérieur de l'atelier.

La justification de l'installation et du maintien de cet appareillage, conformément au type prévu, pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant, celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

h) Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, un préposé responsable coupera le courant-force dès la cessation du travail.

i) Les opérations d'imbibition et autres de même nature en présence de liquides inflammables s'effectueront en réduisant dans toutes la mesure du possible la communication avec l'atmosphère ambiant. Les appareils ainsi que les chariots servant au transport des tampons à imbiber seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

j) L'atelier comportera en plus de la porte d'entrée à deux vantaux en bois revêtus de tôle d'acier, une porte de secours munie d'un revêtement identique et équipée d'une barre anti-panique.

k) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

PROTECTION contre l'INCENDIE -

Le local sera muni des moyens de protections suivants :

- à l'intérieur :
 - 1 extincteur à poudre de 6 kg
 - une couverture ignifuge de sauvetage
- à l'extérieure:
 - 4 extincteurs à poudre de 6 kg

En outre des robinets d'incendie armés devront permettre à l'extérieur du local de créer un rideau d'eau suffisant pour supprimer tout risque d'extension d'un incendie éventuel.

Le personnel devra porter des chaussures sans partie métallique et munies de semelles anti-statique.

.../

Article 4.- La présente autorisation cessera de porter effet si l'atelier n'a pas été mis en activité dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral ou encore si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5.- L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement au permissionnaire telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre ; notamment, dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 8.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de JOUE-lès-TOURS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire de JOUE-lès-TOURS et aux frais de la Société pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 9.- Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à la Société pétitionnaire, sera adressée :

1°/ à M. le Maire de JOUE-lès-TOURS, spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 8 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion ;

2°/ à MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés et à M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Pour Ampliation :
Le Chef du Bureau,

Fait à TOURS, le 31 Décembre 1971

Le Préfet,
Jacques PENEL